
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1892.

Réduction des droits de fanal. — Modification de certains droits d'entrée et du système de préemption des marchandises imposées à la valeur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les relèvements de tarifs de douanes récemment opérés par plusieurs des pays avec lesquels nos relations commerciales sont les plus importantes, font à quelques-unes de nos grandes industries une situation difficile. Sans doute, le passé démontre qu'à force d'énergie, d'activité et d'intelligente économie dans l'organisation du travail, elles triompheront de ces difficultés comme elles l'ont fait jusqu'ici, et qu'aux débouchés compromis on trouvera à en substituer d'autres. Mais il se produit toujours, en pareil cas, une période transitoire, où le trouble apporté dans les conditions de la production se fait sentir cruellement, et il devait d'autant plus en être ainsi cette fois que, par suite de circonstances de tout genre, la situation économique est partout difficile. Il était du devoir du Gouvernement de se préoccuper de cet état de choses, et il croit ne pouvoir mieux venir en aide à l'industrie que par des réductions de tarifs de transport sur les chemins de fer, par la réduction à moitié des droits sur les feux et fanaux et par quelques réductions des droits d'entrée qui frappent certaines matières premières.

Le Département des Chemins de fer est en mesure de publier incessamment les nouvelles taxes. Elles avantageront surtout les grandes industries du charbon, du fer et du verre à vitre. Elles profiteront également aux intérêts agricoles, soit par de nouvelles réductions accordées pour les transports d'engrais, de pierrailles ou de déchets destinés à la construction ou à l'amélioration des routes, soit par l'établissement de tarifs réduits par wagon complet. Comme on le verra ci-après, les réductions de droits de douane portent sur les fontes et vieux fers, ainsi que sur quelques articles d'importance secondaire.

Ces diverses mesures entraîneront pour le Trésor un sacrifice annuel qui peut être évalué à 3,700,000 francs, et, d'après les chiffres qui lui ont été exposés avec exactitude, la Législature sait que la situation financière ne le comporterait point.

Il est donc indispensable de créer des ressources équivalentes à celles qui seront supprimées. Le Département des Chemins de fer demandera 1,200,000 francs environ à certains relèvements des taxes — marchandises des 2^e et 3^e classes, charges incomplètes — et le surplus serait obtenu par une augmentation de droits d'entrée.

Lors de la discussion du traité de commerce germano-belge du 6 décembre 1891, le Gouvernement a été amené à déclarer que ce serait, selon lui, une faute de vouloir reviser en ce moment notre tarif des douanes.

Sa manière de voir à cet égard ne s'est pas modifiée, mais s'il est inopportun d'entreprendre un travail d'ensemble qui mettrait en question les principes de notre régime économique, notre législation douanière peut cependant être utilement améliorée, soit par la suppression de certaines anomalies, soit par le relèvement de certains droits qui avaient été abaissés outre mesure par suite de concessions faites naguère à la France. En même temps donc que les changements proposés procureront au Trésor un supplément de ressources, ils amélioreront notre système douanier.

Le Gouvernement croit devoir saisir cette occasion pour répondre à des vœux généralement exprimés, en assurant mieux la perception des droits sur les marchandises imposées à la valeur.

I.

Le Gouvernement a institué une commission chargée de la revision des droits maritimes. Après une étude approfondie qui a embrassé le régime des frais de port et des frais de place en Angleterre, en France et dans les autres pays voisins de la Belgique, la commission est arrivée au terme de ses travaux, et va pouvoir incessamment déposer ses conclusions. Il est certain qu'elles tendront à des demandes de dégrèvement. Le Gouvernement est disposé à en effectuer, et ce sera le corollaire de la réduction considérable déjà consentie par lui sur les droits de navigation intérieure, et de celles qui vont être décrétées sur les transports pondéreux par chemin de fer. Mais elles devront être complétées par des réductions analogues consenties par les administrations communales sur les droits de bassin aujourd'hui beaucoup trop élevés, notamment à Anvers, et le Gouvernement croit pouvoir compter sur leur concours.

Le projet de loi l'autorise dès à présent à réduire de moitié les droits actuels de feux et fanaux, ce qui entraînerait une réduction de recettes de 600,000 francs.

II.

La plus importante des réductions de droits proposées concerne les droits d'entrée sur *les fontes brutes et le vieux fer*.

Les droits sur ces produits ont été fixés par la loi du 14 août 1865, à 5 francs par tonne. Mais, par suite de l'application, en vertu de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, de la franchise provisoire des droits d'entrée aux fontes et au vieux fer, destinés à la fabrication de la fonte moulée, de l'acier et des machines et mécaniques pour l'exportation, le taux des droits se trouve réduit en fait, parce que des fontes indigènes sont substituées à des fontes étrangères dans la fabrication des objets exportés sous ce régime, et que les intéressés obtiennent ainsi une décharge de droits illégitime.

D'autre part, la Chambre connaît les raisons qui n'ont pas permis d'étendre le bénéfice de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, aux fontes étrangères destinées à la fabrication du fer de toute espèce.

L'impossibilité de traiter de la même manière les fontes qui servent aux diverses industries crée entre celles-ci une inégalité qu'il est désirable de faire disparaître.

Dans la séance du 30 avril 1889, le Gouvernement a indiqué une solution en quelque sorte transactionnelle, qui aurait pu être donnée à la question des droits d'entrée sur les fontes. Cette solution comportait le retrait de la franchise temporaire pour l'importation des fontes et du vieux fer et, par contre, la réduction du taux des droits d'entrée de 5 francs à fr. 2.50, combinée avec une réduction des tarifs de transport de 25 centimes par tonne pour les minerais.

La déclaration du Gouvernement n'a pas eu pour conséquence d'amener un accord entre les différentes branches de l'industrie de la fonte, du fer et de l'acier, et des pétitions nombreuses n'ont pas cessé de lui parvenir pour réclamer une solution.

L'une de ces pétitions, signée par l'immense majorité des industriels intéressés dans la question (maîtres de forges, fondeurs, constructeurs, galvanisateurs, embouilleurs, etc.), fait valoir, notamment, que les importations de fontes brutes et de vieux fer jouissant actuellement de la franchise provisoire des droits étant supérieures aux quantités importées pour la consommation, la réduction à moitié du droit d'entrée aboutirait, dans les conditions indiquées, à une aggravation de la charge supportée par l'industrie sur l'ensemble de ses importations, pour lesquelles le taux moyen du droit n'aurait pas dépassé fr. 1.74 par tonne en 1887 et en 1888.

Les administrateurs de nos plus importantes aciéries ont déclaré, de même, que la réduction du droit à moitié ne compenserait pas le retrait de la franchise temporaire.

Pour se rendre un compte exact de la charge que fait peser sur l'industrie le droit de 5 francs par tonne, combiné avec l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 aux fontes de moulage et pour aciéries, il ne suffit pas, comme le font les industriels pétitionnaires, d'envisager les importations pendant deux années seulement : à cause des grandes fluctuations que subit le trafic des fontes, il est nécessaire d'en établir le calcul d'après les résultats d'une période assez longue.

Les tableaux de notre statistique commerciale montrent que, durant les dix dernières années, l'importation des fontes brutes de toute espèce et du vieux fer s'est élevée, par année, en moyenne à 199,689,205 kilogrammes,

dont 89,843,220 kilogrammes pour la consommation et 109,843,983 kilogrammes admis en franchise provisoire des droits, à charge de réexportation.

Les perceptions effectuées sur ces quantités se chiffrent par une moyenne annuelle de 449,216 francs, ce qui représente, par rapport au total général des importations, le taux de fr. 2.25 par tonne.

Mais il y a lieu de tenir compte aussi de ce que l'application de la franchise provisoire des droits occasionne à ceux qui en bénéficient des frais divers qui varient suivant l'importance des déchets que donne la transformation des fontes brutes en fonte moulée, en acier ou en pièces de machines. On peut évaluer ces frais, en moyenne, au moins à 1 franc par tonne, et il est permis de croire que pour certaines fabrications, ils atteignent même fr. 1.50 par tonne.

Telle étant la situation, le retrait complet du régime de la franchise provisoire des droits d'entrée, qui s'impose aujourd'hui pour rétablir l'égalité entre les industries du fer et de l'acier, sera plus que compensé par la réduction des droits d'entrée à fr. 1.50 par tonne sur les fontes de toute espèce, y compris l'acier fondu brut et le vieux fer.

La situation des industries, désormais privées de ce régime spécial, sera, de la sorte, sinon améliorée, tout au moins maintenue, tandis que l'industrie du fer obtiendra un dégrèvement important des droits d'entrée qu'elle acquitte sur la matière première dont elle est obligée de s'approvisionner à l'étranger.

La réduction des droits sur les fontes aura pour effet de diminuer, dans une proportion équivalente, la protection dont jouissent actuellement nos hauts fourneaux. Les propriétaires de ces établissements trouveront un dédommagement dans la réduction des tarifs de transport par chemins de fer sur les castines et les minerais, que le Gouvernement se propose de décréter.

Comme on l'a dit plus haut, les importations totales d'acier fondu brut, de fontes brutes et de vieux fer pendant les dix dernières années représentent une moyenne annuelle de 199,689,203 kilogrammes. Les droits d'entrée calculés sur cette quantité à raison de fr. 1.50 par tonne, procureront une recette, par année, d'environ 300,000 francs, somme inférieure d'à peu près 130,000 francs à la moyenne des perceptions actuelles.

Le Gouvernement a l'espoir que ce sacrifice, auquel viendra s'ajouter le montant des réductions des tarifs de transport, permettra à l'industrie métallurgique belge de maintenir et de développer la situation qu'elle a conquise sur les marchés étrangers, et qu'elle pourra ainsi assurer le sort de la nombreuse population ouvrière dont l'existence est liée à sa prospérité.

III.

Les autres modifications proposées au tarif se justifient par les considérations suivantes :

Cacao en fèves et pelures de cacao. — Les fabricants de chocolat demandent que l'on porte à 60 francs par 100 kilogrammes le droit sur le chocolat. Une semblable mesure ne se justifierait guère, car les droits actuels sont encore

supérieurs aux droits que les fabricants ont à supporter du chef du cacao et du sucre entrant dans la composition du chocolat.

Néanmoins on pourrait leur donner satisfaction dans une certaine mesure, sans porter préjudice aux consommateurs, en réduisant de 15 à 5 francs les droits sur le cacao. Cette réduction favoriserait l'exportation de nos chocolats auxquels il n'est pas possible d'accorder un drawback pour le cacao qu'ils renferment; elle aurait aussi pour effet de faciliter la création à Anvers d'un marché pour le cacao.

Il est à remarquer d'ailleurs que, dans tous les pays d'Europe, le droit sur le cacao est beaucoup inférieur au droit sur le café, ce qui est rationnel, attendu que le cacao en fèves ne vaut pas les deux tiers du café; en Belgique, c'est le contraire qui existe: le cacao paye plus que le café. Or, le chocolat est un aliment tonique qu'il est désirable de mettre le plus possible à la portée des petites bourses, et, à ce point de vue, il est fâcheux que l'impôt perçu sur le sucre ne permette pas d'abaisser davantage le droit sur le chocolat.

Le droit sur le cacao a produit, pendant les années 1888 à 1890, en moyenne 119,000 francs annuellement. Une réduction des deux tiers occasionnerait donc une perte de 80,000 francs. Toutefois cette perte serait partiellement compensée par l'accroissement des importations de cacao, et, en dernière analyse, il ne restera probablement pas une perte de plus de la moitié de cette somme, soit 40,000 francs.

Fanons de baleine; bobines de bois. — Les fanons de baleine coupés et apprêtés servent principalement à la fabrication des corsets et à la confection des robes. Ils payent actuellement 10 % de la valeur et seraient soumis au droit de 15 % si la proposition concernant les articles de *mercerie* était adoptée. Comme il s'agit de matières premières destinées à nos confectionneurs, il est rationnel de les imposer comme *Produits divers pour l'industrie*, au droit de 5 % *ad valorem*.

Pour des raisons analogues, on propose de réduire à 5 % de la valeur les droits sur les bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre. Cette mesure est sollicitée par les fabricants de fil, et le principal des deux fabricants de bobines existant en Belgique a déclaré qu'il admettrait même la libre entrée de ces objets.

Futailles montées ou démontées. — Les futailles, qui étaient soumises au droit de 10 % *ad valorem*, ont été exemptées par le traité franco-belge du 51 octobre 1881 en échange de concessions équivalentes qui nous ont été retirées. Le Gouvernement propose en conséquence de rétablir le droit de 10 % de la valeur.

L'importation des futailles subit des fluctuations assez considérables. Pour les années 1886 à 1890, la valeur moyenne des importations a été de 461,586 francs, ce qui donnerait, à raison de 10 %, une recette annuelle de 46,000 francs. Mais il faut tenir compte de cette circonstance, que des futailles déclarées en consommation étaient, en réalité, destinées au transit; il convient dès lors de réduire à 40,000 francs environ le produit présumé des nouveaux droits.

Volaille tuée; pâtés de foie gras; conserves de gibier, de volaille et de viandes. — Autrefois la volaille tuée payait un droit d'entrée de 20 francs par 100 kilogrammes, qui a été supprimé par la loi du 3 janvier 1873 décrétant la libre entrée des grains et autres denrées alimentaires. Cette exemption a été consacrée par le traité franco-belge du 31 octobre 1881, aujourd'hui expiré. Maintenant que les viandes fraîches de boucherie sont soumises de nouveau à un droit d'entrée, il y a anomalie à ne pas imposer la volaille tuée, qui est une viande de luxe. Il semble qu'elle peut supporter facilement un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, égal à celui qui frappe les viandes de boucherie importées autrement qu'à l'état de bêtes entières et de demi-bêtes.

Des considérations analogues s'appliquent aux pâtés de foie gras et aux conserves de gibier, de volaille et de viandes. Les pâtés de foie gras acquittent actuellement un droit de 10 francs par 100 kilogrammes, ce qui est beaucoup trop peu pour une consommation de luxe; il n'y a nul inconvénient à les imposer au même taux qu'en France, c'est-à-dire à 60 francs par 100 kilogrammes, en y comprenant le poids des récipients. Quant aux conserves de gibier, de volaille et de viandes, elles sont aujourd'hui libres à l'entrée, à moins qu'elles n'aient été préparées à l'aide de substances soumises à des droits de douane ou d'accise; dans ce dernier cas, elles payent un droit de 10 francs par 100 kilogrammes comme *Conserves alimentaires autres qu'à l'eau-de-vie et au sucre*. Il est rationnel, semble-t-il, d'imposer les conserves de l'espèce, quel que soit leur mode de préparation, et ce n'est pas trop de les frapper d'un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, qui est celui afférent aux viandes fraîches de boucherie autres que bêtes entières et demi-bêtes, et celui proposé pour la volaille; comme pour les pâtés de foie gras, le droit serait perçu sur le poids cumulé de la marchandise et des récipients formant l'emballage intérieur.

On remarquera que le projet ne comprend pas les viandes simplement salées et fumées qui constituent l'alimentation populaire, et qui resteraient exemptes.

Pendant les années 1888 à 1890 (précédemment la volaille n'était pas relevée séparément dans la statistique), nous avons importé en moyenne 135,000 kilogrammes de volaille, ce qui, à raison d'un droit de 30 francs les 100 kilogrammes, donnerait une recette de 40,000 francs environ. Cette somme doit cependant subir une certaine réduction car il est probable que, par suite de la libre entrée, des volailles tuées auront été déclarées en consommation alors qu'elles étaient destinées au transit.

Quant aux pâtés de foie gras ainsi qu'aux conserves de gibier, de volaille et de viandes en boîtes, terrines, etc., comme ils ne sont pas relevés séparément en statistique, il est difficile d'évaluer le produit des nouveaux droits; il est à présumer cependant qu'il ne sera pas inférieur à 5,000 francs.

Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles. — Les conserves de légumes servant en général à l'alimentation populaire ont été, avec raison, exemptées des droits d'entrée par la loi du 3 janvier 1873. Il y en a cependant à l'égard desquelles cette exemption ne se justifie guère: telles sont les conserves de

légumes en boîtes ou en bouteilles, qui constituent de véritables denrées de consommation de luxe; elles peuvent supporter, sans inconvénient, une taxe modérée, d'autant plus que nos producteurs doivent payer les droits d'entrée sur les bouteilles et le fer-blanc employé à la confection de leurs boîtes, alors que celles-ci sont admises librement à l'entrée quand elles sont remplies de légumes.

Le droit de 10 francs proposé correspond à environ 10 % de la valeur. Il est impossible d'en évaluer le produit, les conserves en question n'étant pas relevées séparément en statistique, mais il ne dépassera probablement pas 10,000 francs par an.

Safran; truffes. — Avant la conclusion du traité de commerce du 31 octobre 1881, le safran et les truffes payaient un droit de 15 % de la valeur. Sur les réclamations de la France, nous lui avons concédé, en 1881, un droit facultatif de 200 francs par 100 kilogr. que nous n'avons plus à maintenir.

Le safran vaut de 100 à 125 francs le kilogramme; un droit de 15 % *ad valorem* correspondrait donc à une taxe de 1,500 à 1,875 francs les 100 kilogrammes. Nous ne pouvons pas songer à maintenir un droit aussi élevé, qui aurait pour conséquence de provoquer une fraude énorme, très facile à pratiquer pour un produit de l'espèce; mais il n'y a rien d'exagéré à porter le droit de 200 à 500 francs les 100 kilogrammes. Ce droit représenterait 4 à 5 % de la valeur de la marchandise.

Les truffes, que l'on peut évaluer de 12 à 15 francs le kilogramme, peuvent aisément supporter un droit de 25 % de la valeur, soit 500 francs par 100 kilogrammes, au lieu de celui de 200 francs actuellement perçu.

Nous avons importé, pendant les années 1886 à 1890, en moyenne 1,900 kilogrammes de safran par an; à raison d'une augmentation de droits de 5 francs par kilogramme, il en résulterait un accroissement de recette de 5,700 francs.

Pendant les mêmes années nous avons importé en moyenne pour 78,172 francs de truffes par an, représentant, à raison de 12 francs le kilogramme, 6,514 kilogrammes. Appliquant à cette quantité le droit de 500 francs par 100 kilogrammes, on obtient un produit de fr. 19,542 »
La recette moyenne actuelle étant de fr. 11,093 »

L'augmentation du revenu serait de fr. 8,449 »

soit, pour le safran et les truffes réunis, un accroissement de 14,000 francs environ.

Fruits non spécialement tarifés : frais. — Les droits sur les fruits non spécialement tarifés ont été fixés à 10 % *ad valorem* par la convention du 12 mai 1865 additionnelle au traité de commerce franco-belge du 1^{er} mai 1861. La perception de ces droits donne lieu à des difficultés et à des fraudes en ce qui concerne les fruits frais, qui sont sujets à une prompte détérioration. Pour y mettre un terme il y a lieu de transformer les droits *ad valorem* en droits au poids en distinguant, autant que possible, les fruits de luxe des fruits ordinaires.

Pour les fruits secs, qui sont également compris sous la dénomination de *Fruits non spécialement tarifés*, le droit resterait maintenu au taux actuel.

Le poids des fruits frais non spécialement tarifés n'étant pas renseigné dans notre statistique, il est difficile d'évaluer d'une manière exacte le produit des nouveaux droits. Les droits à la valeur ont donné en moyenne, pendant les années 1886 à 1890, un revenu de 50,000 francs environ; on estime que ce revenu sera au moins doublé par les droits projetés, soit une augmentation de 50,000 francs environ.

Habilllements et lingerie de toute espèce. — Sous le régime de douane existant avant le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861, les habillements et vêtements pour hommes et pour femmes, ainsi que les ouvrages de mode, étaient passibles d'un droit d'entrée de 24 % *ad valorem*. Ces droits ont été réduits par le traité précité à 10 % *ad valorem*, sauf en ce qui concerne les habillements et vêtements de coton et de lin qui restaient frappés du droit de 15 % *ad valorem*; celui-ci a été abaissé à 10 % par la loi du 14 août 1863, de sorte qu'actuellement la lingerie, les habillements et vêtements de toute espèce et les ouvrages de mode sont soumis au droit uniforme de 10 % de la valeur.

La majeure partie des objets rentrant dans la classe des *habillements* et de la *lingerie* que nous importons de l'étranger consistent en articles de luxe achevés, dans lesquels la main-d'œuvre entre pour une large part, et qui ne seront pas trop taxés par un droit double du droit actuel.

La lingerie ordinaire et les vêtements ordinaires pour femmes, sans ornement ni broderie, destinés principalement aux classes laborieuses, resteraient imposés à 10 % *ad valorem*, sauf ceux composés de coton, dont les droits seraient portés à 15 %, pour être en rapport avec les droits sur la généralité des tissus de l'espèce.

Les vêtements d'hommes en tissus de coton seraient également imposés à 15 %, pour la raison que l'on vient d'indiquer; quant à ceux composés d'autres tissus, le taux du droit resterait fixé à 10 %, qui est suffisant et a été consacré, pour les vêtements de laine, par le traité germano-belge du 6 décembre 1891.

Les droits sur les *Habilllements* ont produit, pendant les années 1886 à 1890, une moyenne de 765,258 francs par an. On estime que la nouvelle tarification augmentera cette recette de moitié au moins, soit, en chiffres ronds, de 400,000 francs.

Instruments de musique. — Les instruments de musique sont soumis actuellement au droit de 6 % de la valeur. Il n'existe pas de raison pour ne pas frapper ces instruments du droit de 10 %, qui est celui figurant dans notre tarif pour la plupart des produits achevés.

Le droit de 6 % a produit en moyenne, pour la période de 1886-1890, une somme annuelle de 67,500 francs, qui sera portée à 112,500 francs par les droits proposés, soit une augmentation de 45,000 francs environ.

Maroquinerie, mercerie, quincaillerie et parfumerie. — Les articles compris sous la dénomination de *Mercerie et quincaillerie*, soumis actuellement au droit de 10 % *ad valorem*, sont presque tous des produits achevés, dans

lesquels, sous un petit volume, est incorporée une grande somme de main-d'œuvre; les bénéfices que réalise le commerce de détail de ces objets sont suffisamment élevés pour que ceux-ci puissent aisément supporter une augmentation de taxe de 5 %. Il va de soi que les objets pour lesquels nous avons des engagements internationaux resteraient passibles des droits de 10 %.

On propose d'assimiler à la mercerie les articles de *maroquinerie* qui ont avec les objets de mercerie une grande analogie, notamment au point de vue de la main-d'œuvre qu'ils ont reçue; actuellement, ils sont classés tantôt sous la rubrique *Mercerie*, tantôt sous celle de *Peaux travaillées*, le droit de ces deux classes étant d'ailleurs le même.

Les parfumeries non alcooliques sans distinction seraient passibles, comme les objets de mercerie, d'un droit de 15 % *ad valorem*, et l'on y assimilerait les savons de parfumerie (savons de toilette) qui payent actuellement le droit trop minime de 6 francs par 100 kilogrammes.

Le même régime serait applicable aux parfumeries alcooliques, pour autant que le droit de 15 % ne soit pas inférieur à la taxe qui frappe les liquides alcooliques ne servant pas comme boissons. Aujourd'hui, les eaux de senteur et de toilette à l'alcool payent invariablement le droit des *Autres liquides alcooliques*. Or, pour les parfumeries fines, ce droit est insignifiant relativement à la valeur élevée de ces produits. La modification proposée fera disparaître cette anomalie.

Il a été perçu, de 1886 à 1890, sur les articles de mercerie, quincaillerie et parfumerie, une somme moyenne de 1,223,200 francs par an. Il est peu probable que l'augmentation du taux des droits ait pour effet de ralentir sensiblement les importations.

En tenant compte de la perte de trésorerie qui pourra résulter de ce léger ralentissement et de nos engagements internationaux pour certains articles, on peut évaluer l'accroissement de recette à 400,000 francs.

Montres; fournitures pour montres. — En vertu du tarif des douanes de 1866, les montres et fournitures pour montres étaient soumises à un droit d'entrée de 5 % *ad valorem*, qui a été supprimé par le traité franco-belge du 31 octobre 1881. La France ayant repris les avantages que nous avons obtenus en échange de nos concessions, il n'existe plus de motifs pour maintenir celles-ci. Les montres sont d'ailleurs des objets qui supportent parfaitement un droit modéré.

La moyenne de nos importations de montres et fournitures pour montres, pendant les cinq dernières années, est de 2,228,600 francs. Mais toutes ces montres ne sont pas entrées dans la consommation; par suite de l'exemption des droits, une certaine quantité aura en réalité été réexportée. D'un autre côté, il faudra compter avec la fraude qui sera assez difficile à réprimer. Encore, si l'on suppose une importation de moins du quart de la somme indiquée ci-dessus, soit 500,000 francs en chiffres ronds, le produit des droits sera-t-il de 50,000 francs par an.

Ardoises. — Les droits sur les ardoises ont été réduits à 2 francs les 1,000 pièces par le traité franco-belge du 31 octobre 1881. La réduction avait

été réciproque; précédemment, les ardoises payaient, de part et d'autre, un droit d'entrée de 4 francs les 1,000 pièces. La France venant de relever considérablement les droits sur les ardoises, il n'est que juste que nous reprenions de notre côté la concession que nous lui avons faite et que nous rétablissions l'ancien taux de 4 francs les 1,000 pièces.

Les droits d'entrée sur les ardoises ont donné, pendant les cinq dernières années, un produit moyen de 68,279 francs. Le relèvement du taux des droits n'aura vraisemblablement pas pour effet de restreindre l'importation; l'augmentation de recette qui en résultera sera donc d'environ 70,000 francs par an.

Produits typographiques. — La plupart des articles rentrant dans la classe des produits typographiques, *autres*, sont des produits achevés qui avaient été exemptés par des conventions internationales aujourd'hui expirées. On peut, semble-t-il, les imposer au même droit que les objets de mercerie dont ils se rapprochent par le degré de main-d'œuvre qui leur a été donnée.

La valeur des produits typographiques (à l'exception des livres de toute espèce) importés pendant la période de 1886-1890, s'est élevée en moyenne à 1,791,655 francs par an, ce qui, à raison de 15 %, donnerait un revenu de 270,000 francs environ; mais comme le nouveau droit peut avoir pour effet de ralentir les importations et que, d'autre part, la valeur indiquée ci-dessus comprend celle de quelques produits qui resteraient libres à l'entrée, on ne prévoit qu'une augmentation de recette de 200,000 francs, en chiffres ronds.

Broderies à la main; tissus de coton tous autres. — Les droits sur les *Tissus de coton tous autres* avaient été fixés à 15 % *ad valorem* par la convention du 12 mai 1863, additionnelle au traité franco-belge du 1^{er} mai 1861; ils ont été réduits à 10 % par la loi du 14 août 1865. Cette réduction avait créé certaines anomalies qui disparaîtront par le rétablissement du droit de 15 % dont sont également frappés les tissus de coton imprimés et les piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 5 kilogrammes et plus par 100 mètres carrés. Tous les tissus de coton, à l'exception des lissus unis, croisés et coutils, imposés au poids, seraient ainsi soumis au droit uniforme de 15 %.

Pour les broderies à la main, qui suivent actuellement le régime des tissus selon l'espèce, on propose un droit spécial de 20 % *ad valorem*. Ce sont des produits de luxe dont la principale valeur consiste dans la main-d'œuvre et qui supportent parfaitement cette surtaxe.

La broderie, pour laquelle nous avons aujourd'hui recours à l'étranger, peut prendre en Belgique un développement très considérable; nos dentellières sont particulièrement aptes à ce genre de travail qu'il faut encourager d'autant plus qu'il se fait à domicile; de nombreuses familles peuvent y trouver un accroissement de ressources.

Les droits sur les tissus de coton tous autres ont donné, pour les années 1886 à 1890, une recette moyenne de 816,132 francs par an. Comme il est peu probable qu'une augmentation de 5 % du taux du droit ait pour conséquence de restreindre l'importation, on peut, de ce chef, évaluer à 400,000 francs environ l'accroissement du revenu.

Les broderies sont comprises dans cette évaluation.

Tissus de soie. — D'après la statistique belge, les tissus de soie valent en moyenne 85 francs le kilogramme; le droit actuel de 3 francs par kilogramme équivaldrait donc à un peu plus de 5 % de la valeur.

Dans les discussions qui ont eu lieu aux Chambres françaises, il a été établi que la valeur des tissus de soie varie de 1 à 500 francs le mètre. Il en résulte qu'il est absurde d'imposer les tissus de soie au poids. Si un droit spécifique de 3 francs par kilogramme est inscrit dans notre tarif, c'est que la France en a fait la condition *sine qua non* de la conclusion du traité du 1^{er} mai 1861 et qu'elle nous a donné en échange des avantages corrélatifs. Ces avantages nous ayant été retirés, il n'y a pas lieu de maintenir le droit existant. Il semble qu'il n'y a pas d'inconvénient à porter le droit uniformément à 10 % de la valeur; ce taux est celui qui frappe les tissus de soie dans lesquels le coton domine, les tissus de lin, les tissus de laine et les tissus non dénommés.

Quant aux dentelles, elles resteraient libres; les droits sur ces produits ont été supprimés dans l'intérêt de notre industrie, et cela pour éviter la complication et les formalités auxquelles devait être subordonnée la libre réimportation des dentelles belges qui sont très fréquemment envoyées à *vue* dans un pays étranger et qui sont renvoyées invendues au fabricant. Il s'agit au surplus d'objets qui, par leur grande valeur sous un petit volume, offrent un appât particulier à la fraude.

Notre statistique attribue aux tissus de soie importés en 1890, une valeur de	fr.	14,853,549	»
ce qui donnerait à raison de 10 %, un produit de		1,486,554	»
Les droits perçus en 1890 s'étant élevés à		513,829	»
		<hr/>	
L'augmentation éventuelle serait de	fr.	972,723	»

Tissus mélangés de toute espèce. — La disposition relative à ces tissus ne change pas les règles admises jusqu'à présent, d'après lesquelles les tissus mélangés suivent le régime de la matière dominant en poids. Elle tend uniquement à empêcher le renouvellement d'abus qui ont été constatés.

Des fabricants étrangers ont introduit dans certains tissus de coton des fils isolés d'un autre textile que celui constituant la matière principale, dans le but de faire déclasser leur marchandise et de payer ainsi des droits inférieurs à ceux fixés par le tarif des douanes.

Comme ces fils ne jouent aucun rôle dans la composition du tissu, ni pour en former le dessin, ni pour en augmenter la valeur ou la solidité, l'administration a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un mélange proprement dit dans le sens du tarif. Mais les importateurs n'ont pas admis cette manière de voir, et la question ayant été déférée à la justice, le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, ainsi que la Cour d'appel de cette ville, ont donné gain de cause aux importateurs, en se basant sur ce fait que le tarif ne détermine pas la proportion dans laquelle un tissu doit être mélangé pour être considéré comme tel. Il devient dès lors nécessaire de préciser, par voie législative, ce qu'il faut

entendre par tissu mélangé. C'est ce que fait le projet de loi en fixant à 2 % au moins la proportion dans laquelle la matière accessoire doit être mélangée à la matière principale constituant le tissu. Cette proportion de 2 % empêchera les abus signalés, sans imposer de restriction nuisible au commerce et à l'industrie.

IV.

Après les récentes discussions auxquelles a donné lieu la question de la perception des droits *ad valorem*, le Gouvernement croit inutile d'insister sur l'utilité d'apporter sans retard, aux dispositions en vigueur concernant la préemption, des changements qui mettent les agents de l'administration à même de réprimer, d'une manière plus efficace, la déclaration inexacte de la valeur des marchandises.

Suivant le système introduit dans notre législation par le traité de commerce franco-belge du 4^{er} mai 1861, l'importateur contre lequel la douane veut exercer le droit de préemption peut demander l'estimation de sa marchandise par des experts. Ceux-ci sont désignés, l'un par l'importateur lui-même, l'autre par la douane. En cas de désaccord intervient un tiers arbitre qui doit être nommé soit par les deux experts — ce qui n'arrive jamais, — soit par le Président du tribunal de commerce. Le tiers arbitre fixe, sans appel, la valeur des marchandises.

Ce système ayant été reconnu defectueux, le traité de commerce franco-belge du 31 octobre 1881 y substitua la préemption pure et simple sans expertise. Mais la Chambre n'admit ce dernier mode que parallèlement avec le premier, de sorte qu'actuellement les importateurs ont le choix entre les deux systèmes.

Une semblable situation est évidemment de nature à favoriser les abus auxquels on avait voulu remédier en 1881, et il importe, tant dans l'intérêt du commerce et de l'industrie que dans l'intérêt du Trésor, de prendre des mesures pour mettre un terme aux réclamations fondées auxquelles ces abus donnent lieu.

Ce but sera atteint, j'en ai la ferme conviction, si vous adoptez les propositions du Gouvernement.

D'après ces propositions, on en reviendrait à un mode unique de préemption. La préemption pure et simple, consacrée par le traité du 31 octobre 1881, serait abandonnée et l'on maintiendrait le système de l'expertise en le modifiant. Au lieu de se faire, comme actuellement, par deux experts et un tiers arbitre sans responsabilité, et qui ne sont pas même assermentés, l'expertise se ferait dorénavant par une commission permanente constituée de la manière indiquée à l'article 3 du projet de loi.

Cette commission serait instituée auprès du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Elle se composerait de cinq membres, dont deux seraient nommés par le Gouvernement et trois par les tribunaux de commerce de Bruxelles, de Gand et de Liège.

C'est par les bureaux des provinces de Brabant et de Liège que l'on

importe le plus de marchandises taxées *ad valorem* ; dans ces provinces aussi existent un grand nombre d'industries dont les produits similaires étrangers sont soumis à des droits à la valeur ; de même la ville de Gand est un centre de fabrication pour beaucoup de produits de l'industrie textile des deux Flandres.

Les deux membres de la commission, qui seraient nommés par le Gouvernement, représenteraient l'un l'administration de la douane, l'autre l'administration de l'industrie.

Chaque membre aurait deux suppléants pour le remplacer en cas d'empêchement.

Il y aura lieu de rémunérer les membres non fonctionnaires au moyen de jetons de présence.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission prèteraient le serment dont la formule est inscrite dans le projet de loi.

La commission ainsi constituée offrirait toutes les garanties de compétence et d'impartialité voulues.

En règle générale, la commission pourrait statuer sur les litiges qui lui seraient soumis, au vu des éléments qu'elle aura sous les yeux, mais en cas de besoin l'article 4 du projet de loi l'autorise à recourir à l'intervention d'experts.

Une liste d'experts serait dressée annuellement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sur les propositions qui lui seraient faites par tous les tribunaux de commerce du pays. Il y aurait ainsi, dans toutes les provinces, des experts d'une honorabilité reconnue, agréés d'avance par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ; d'un autre côté la liste dressée par celui-ci comprendrait des personnes compétentes pour toutes les branches de l'industrie, et la commission ne devrait dès lors recourir à d'autres experts que dans des cas très exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agirait de quelque marchandise d'une nature trop spéciale, ou lorsque l'expert compétent porté sur la liste officielle devrait être récusé comme ayant un intérêt dans l'affaire.

Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la commission et la rémunération de ses membres, ainsi que celle des experts.

Les articles 5, 6, 9 et 11 du projet de loi ne sont que la reproduction des articles 5, 6 et 9, § 2 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de la loi du 14 du même mois, et du § 49 des observations préliminaires du tarif des douanes. Ces dispositions n'ont pas cessé d'être en vigueur, mais il semble utile de réunir en un même contexte toute la législation douanière concernant la préemption, et c'est à ce titre que le Gouvernement a cru devoir les comprendre dans le projet de loi.

De même, l'article 7 reproduit les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal précité, mises en concordance avec l'article 5 du projet de loi.

L'article 8 est repris de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 août 1865. Ici cependant le Gouvernement propose une modification. Actuellement, lorsque la sous-évaluation excède 5 %, l'auteur de la déclaration inexacte est passible d'une amende qui ne dépasse pas 50 % du montant des droits dus sur la marchandise. Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de porter

cette amende au décuple des droits fraudés, de manière à la mettre en rapport avec les pénalités que la législation en vigueur commine pour d'autres fraudes, notamment pour les déclarations inexactes de la quantité des marchandises. Il est entendu d'ailleurs que cette amende du décuple des droits fraudés — applicable également lorsque l'intéressé, avouant la sous-évaluation, préfère ne pas recourir à l'expertise — serait un maximum que l'administration pourrait réduire, selon les circonstances, en vertu du droit de transaction qui lui est conféré par l'article 229 de la loi générale du 26 août 1822.

Enfin, l'article 10 est nouveau. Il prévoit l'éventualité où le contrevenant n'acquitterait pas le montant de l'amende encourue, des droits supplémentaires et des frais. Dans ce cas, il est indispensable que l'administration puisse se couvrir de ces sommes en vendant les marchandises sous-évaluées.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réduire de moitié les droits de fanal.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° d'ordre du Tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Base.	Quotité.	
33	Merceria et quincaillerie.	100 fr.	Fr. c. 15 "	
33	Parfumeries.	100 fr.	15 (5)	(5) Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux <i>Autres liquides alcooliques</i> .
	} alcooliques.	100 fr.	15 "	
	} non alcooliques (6)	100 fr.	15 "	(6) Y compris les savons de parfumerie (ou savons de toilette).
36	Montres	100 fr.	10 "	
36	Fournitures pour montres	100 fr.	5 "	
ex 41	Ardoises pour toitures	1,000 pièces.	4 "	
46	Produits typographiques :			
	Livres, journaux et publications périodiques, cartes géographiques ou marines et musique gravée ou imprimée, en feuilles ou brochés (7)		Libres.	(7) Sont admis en franchise de droits, les livres cartonnés ou reliés, lorsqu'ils ont été imprimés au moins 30 ans avant l'époque de l'importation et pour autant qu'il ne soit importé qu'un exemplaire de chaque ouvrage. Il en est de même des gravures et lithographies artistiques, anciennes ou modernes, dont il n'est importé qu'un seul exemplaire à la fois.
	Autres	100 fr.	15 "	
ex 55	Broderies à la main (8)	100 fr.	20 "	(8) Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des <i>Habilllements et lingerie</i> .
ex 55	Tissus de coton, tous autres (9).	100 fr.	15 "	(9) Cette classe comprend les tissus unis ou croisés et les piqués, basins, façonnés, damassés et brillants, pesant moins de 5 kil. par 100 mètres carrés; les blondes; la bonneterie, la passementerie et la rubanerie; les broderies à la mécanique; les couvertures ouatées ou non; les gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement et tentures; les tulles unis ou brodés; les objets confectionnés en tout ou en partie, ne rentrant pas dans la classe des <i>Habilllements et lingerie</i> ; les tissus mélangés, le coton dominant en poids, et les tissus de coton non dénommés.
ex 55	Tissus de soie autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux	100 fr.	10 "	
ex 55	Tissus mélangés de toute espèce (10).	Droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominante en poids.		(10) Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 2 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.

ART. 5.

§ 1^{er}. Il sera institué auprès du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics une commission arbitrale, chargée de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre la douane et les importateurs en ce qui concerne la valeur des marchandises.

§ 2. Cette commission est composée de cinq membres, nommés : un par chacun des tribunaux de commerce de Bruxelles, de Gand et de Liège; un par le Ministre des Finances et un par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

§ 3. Les mêmes autorités nomment chacune deux suppléants pour remplacer, en cas d'empêchement, le membre de la commission élu par elle.

§ 4. Avant d'entrer en fonctions, les membres et leurs suppléants prêtent, devant le Président du tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure de me prononcer sur les affaires qui me sont
» soumises en toute conscience, sans acception de personnes
» et d'après les dispositions de la loi. »

§ 5. Les membres non fonctionnaires de la commission recevront, à charge de l'État, une indemnité dont le montant sera fixé par arrêté royal.

ART. 4.

§ 1^{er}. La commission peut ordonner une estimation des marchandises par des experts pris en dehors de son sein et choisis, autant que possible, dans une liste dressée chaque année par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, sur les propositions que lui adresseront, à cet effet, les tribunaux de commerce du pays.

§ 2. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie succombante.

ART. 5.

Les droits *ad valorem* fixés par le tarif des douanes sont calculés sur la valeur des marchandises au lieu d'origine ou de fabrication, augmentée des frais d'emballage, de transport, d'assurance et de commission nécessaires jusqu'au lieu d'introduction.

ART. 6.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle a le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui augmenté de 5 %. Ce paiement

devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration; les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 7.

§ 1^{er}. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption pourra demander l'estimation de la marchandise par la commission arbitrale. La même faculté appartiendra à la douane lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

§ 2. Ces demandes devront être faites au plus tard le lendemain de la présentation des marchandises à la douane, ou le surlendemain si le lendemain est un dimanche ou un jour férié.

ART. 8.

§ 1^{er}. Si la commission arbitrale constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 % celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur la valeur déterminée par la commission.

§ 2. Si la valeur dépasse de 5 % celle qui est déclarée, la douane pourra à son choix exercer la préemption, ou percevoir les droits sur la valeur déterminée par la commission. Dans ce dernier cas le déclarant sera passible d'une amende qui sera fixée par le Directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, et qui pourra s'élever jusqu'au décuple des droits fraudés.

ART. 9.

La décision de la commission devra être rendue dans les quinze jours de la demande d'expertise.

ART. 10.

§ 1^{er}. En cas de non-paiement des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, au plus tard endéans les cinq jours de la notification de la décision de la commission, les marchandises pourront être vendues par la douane.

§ 2. Le produit de la vente, après déduction des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, sera tenu à la disposition de l'ayant droit pendant trois années à partir du jour de la vente.

§ 3. Si le produit disponible n'est pas réclamé dans le délai fixé, il restera définitivement acquis au Trésor.

ART. 11.

Le chef local de la douane a la faculté d'annuler la préemption s'il est établi que les marchandises consistent en parties dépareillées ou ont été mêlées ou rassemblées à dessein, dans le but d'en réduire la valeur. Les documents délivrés pour des objets de cette nature seront considérés comme ayant été illégalement obtenus; l'intéressé sera tenu de réexporter les marchandises et, s'il s'y refuse, celles-ci seront saisies et confisquées.

ART. 12.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Donné à Laeken, le 23 mars 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.
